

224C1144
FR0000066482-OP010-AS03

9 juillet 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

TIPIAK
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 9 juillet 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions TIPIAK, déposé par Crédit Industriel et Commercial (« CIC »), en application des dispositions des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée C2 Développement (Groupe Terrena)¹ (cf. D&I 224C0830 du 6 juin 2024).

L'initiateur a acquis, le 4 juin 2024², 712 493 actions TIPIAK représentant 77,53% du capital de la société³ au prix unitaire de 82 € et a franchi, à cette même date, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société TIPIAK ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique. L'initiateur détient à ce jour, après notamment des acquisitions d'actions TIPIAK en application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général⁴, directement et par assimilation des 5 000 actions TIPIAK (actions gratuites en période de conservation⁵), 744 531 actions TIPIAK représentant autant de droits de vote, soit 81,02% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **88 €** par action la totalité des actions TIPIAK qu'il ne détient pas, à l'exclusion des 5 000 actions TIPIAK⁵ assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de 5 actions TIPIAK prêtées⁶, soit un nombre total maximum de 169 444 actions TIPIAK représentant 18,44% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions TIPIAK non présentées à l'offre, au prix de 88 € par action.

¹ Société contrôlée par la société Terrena, une société coopérative agricole, société-mère du groupe Terrena, dont le capital est détenu par environ 20 117 exploitants agricoles et d'autres coopératives (associés coopérateurs), dont le siège social est situé à La Noëlle, Ancenis-Saint-Géréon (44150), France.

² Cf. notamment communiqués de la société TIPIAK du 21 décembre 2023 et du 4 juin 2024 ainsi que le projet de note d'information de l'initiateur (§. 1.2.1).

³ Sur la base d'un capital composé de 918 980 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf § 1 de la note d'information.

⁵ Cf § 2.3.1 de la note d'information.

⁶ Cf § 1.2.4 de la note d'information.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mesdames Agnès Piniot et Stéphanie Guillaumin, a été désigné, le 13 décembre 2023, par le conseil d'administration de la société TIPIAK (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TIPIAK établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 6 juin 2024 (cf. D&I 224C0830 du 6 juin 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 88 € par action retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société TIPIAK, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 4 juin 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société TIPIAK en date du 3 juin 2024 ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-292** en date du 9 juillet 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-293** en date du 9 juillet 2024 sur le projet de note en réponse de la société TIPIAK.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TIPIAK ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TIPIAK (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.